

VENDREDI 27 FÉVRIER 2015
SALLE DUMOULIN - RIOM (63)

★
**POUR UNE NOUVELLE CULTURE
DE L'ACTION PUBLIQUE**

Introduction aux droits culturels et méthodologie de l'observation participative

COMPTE RENDU

Cent vingt personnes étaient présentes à Riom le 27 février pour se familiariser avec les Droits culturels, en mesurer les enjeux, et s'approprier la méthode d'observation des pratiques professionnelles. Les quatre intervenantes Christelle Blouët et Irene Favero du réseau Culture 21, Johanne Bouchard, anthropologue, collaboratrice scientifique de l'IIEDH à Université de Fribourg (Suisse) et Anne Aubry, doctorante en sociologie et anthropologie politique, du Centre Max Weber à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ont ainsi décortiqué avec les participants les quatre cas d'école proposés par les collectivités partenaires, les Conseils généraux de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Il s'agissait de l'Agenda 21 du CG de l'Allier, de Festi BD, du Plan départementale de formation de la médiathèque départementale de prêt du Puy-de-Dôme et du Printemps des bambins.

Les témoignages de Raoul L'Herminier, Vice-président en charge de l'Education au Conseil général de l'Ardèche et Pascale Willig, assistante sociale qui porte l'action Camping en famille ont permis de voir comment dans ce département impliqué dans la démarche des Droits culturels (appelée Paideia 4D) depuis deux ans, acteurs de terrain et élus pouvaient analyser et repenser l'action publique en profondeur.

En fin de journée, Patrice Meyer-Bisch faisait parvenir un texte d'éclairage sur l'amendement 614, qui a été proposé par le Sénat, instaurant un article additionnel à l'article 28 de la loi NOTRe, article qui vise à maintenir une possibilité d'intervention de chaque niveau de collectivité territoriale en matière de culture, de sport et de tourisme. L'amendement proposé précisait :
« Sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales. »

Au cours du passage de la loi à l'Assemblée Nationale, l'amendement n'a pas été retenu. La commission de la culture (saisie pour avis) n'a pas défendu la notion de droits culturels. Cette commission a proposé de garder la partie de l'amendement qui concerne seulement le partage des compétences en matière de culture entre Etat et collectivités.

Dans ce texte, Patrice Meyer-Bisch, écrit :

« Les droits culturels sont actuellement un enjeu majeur et incontournable de la paix sociale. Les violences viennent principalement d'un double sentiment, souvent cumulé : celui d'injustice (pauvreté, chômage, vol,..., abandon) et celui d'être privé de valeurs, ou de voir ses valeurs dénigrées. Quoi qu'il en soit, la violence est fille d'ignorance, d'où qu'elle vienne. Permettre à chaque habitant de réaliser ses droits culturels, est le contraire de l'anarchie et du repli : c'est le droit de connaître des ressources culturelles qui sont nécessaires à sa vie quotidienne et qui sont autant de lieux de paix et de communication. Qu'il s'agisse de la connaissance, et selon les libertés de la pratique, des arts, des sports, des sciences, des religions, des modes de vie quotidienne dans le respect d'autrui, toutes ses activités constituent le lien social aujourd'hui en grand danger. C'est par plus de culture que l'on combat l'inculture, il n'y a pas d'autre solution. »

WWW.DROITSCULTURELS.LETRANSFO.FR

#DROITSCULTURELS



★
**POUR UNE NOUVELLE CULTURE
DE L'ACTION PUBLIQUE**

Introduction aux droits culturels et méthodologie de l'observation participative

**LES DROITS CULTURELS :
UNE RESPONSABILITÉ TRANSVERSALE
À PROPOS DE LA LOI NOTRE**

Le 27 février 2015, Patrice Meyer-Bisch

1. L'expression « droits culturels » (utilisée dans l'amendement 614, qui a été proposé par le Sénat, instaurant un article additionnel à la loi NOTRE) est une **dénomination normative usuelle dans le système international des droits de l'homme**, lequel reconnaît, dans tous ses textes, les droits « civils et politiques », ainsi que les droits « économiques, sociaux et culturels ».

2. Les droits culturels sont des droits de l'homme à part entière : le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, en bonne logique, l'un derrière l'autre en continuité (art. 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Ils sont encore mentionnés dans de nombreux instruments divers des Nations Unies. Ils sont aussi protégés par les Organisations régionales et inscrits dans de nombreuses Constitutions nationales.

3 Une nouvelle attention. Le droit de participer à la vie culturelle a longtemps été conçu comme secondaire dans les démocraties, (et dangereux dans les dictatures). Récemment et en raison de l'actualité, les droits culturels font l'objet d'une analyse spécifique beaucoup plus soutenue. Depuis 2001, les instruments normatifs de l'UNESCO sur la diversité culturelle ont montré leur importance par rapport à la mondialisation. Depuis 2009 aux Nations Unies, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a adopté une Observation générale qui explicite le contenu normatif de ce droit, des libertés et des obligations qu'il implique. La même année, le Conseil des droits de l'homme a nommé une Rapporteuse Spéciale dans le domaine des droits culturels qui contribue à développer ce contenu en situation par des études thématiques annuelles et des visites de pays. Les droits culturels arrivent progressivement au devant de la scène.

4. Les droits culturels sont des garanties d'universalité dans le respect de la diversité générale. Ils ne sont pas à côté, mais au cœur du système des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants et ne peuvent par conséquent pas être invoqués,

ni politiquement, ni juridiquement, pour restreindre l'application des autres droits fondamentaux. Ils assurent au contraire que la diversité culturelle ne soit pas utilisée pour remettre en question l'universalité, et que, à l'inverse, l'universalité ne serve pas de prétexte pour étouffer la diversité. Les droits culturels reposent à la fois sur le respect de la diversité culturelle et sur celui des valeurs universelles.

5. Les droits culturels sont actuellement un enjeu majeur et incontournable de la paix sociale. Les violences viennent principalement d'un double sentiment, souvent cumulé : celui d'injustice (pauvreté, chômage, vol, ... , abandon) et celui d'être privé de valeurs, ou de voir ses valeurs dénigrées. Quoiqu'il en soit, la violence est fille d'ignorance, d'où qu'elle vienne. Permettre à chaque habitant de réaliser ses droits culturels, est le contraire de l'anarchie et du repli : c'est le droit de connaître des ressources culturelles qui sont nécessaires à sa vie quotidienne et qui sont autant de lieux de paix et de communication. Qu'il s'agisse de la connaissance, et selon les libertés de la pratique, des arts, des sports, des sciences, des religions, des modes de vie quotidienne dans le respect d'autrui, toutes ses activités constituent le lien social aujourd'hui en grand danger. C'est par plus de culture que l'on combat l'inculture, il n'y a pas d'autre solution.

6. La réalisation des droits culturels s'inscrit dans l'ordre démocratique. Il ne s'agit pas d'un vague « droit à la culture » et encore moins d'un « droit à la différence ». Comme pour tous les autres droits de l'homme, les droits culturels définissent des droits, des libertés et des obligations qui s'inscrivent dans le système des libertés et droits fondamentaux. Il n'est donc juridiquement et politiquement pas recevable de revendiquer le respect d'un de ces droits au détriment d'autres.

7. Comme les autres droits de l'homme, les droits culturels impliquent la responsabilité de toutes les collectivités publiques. Il ne s'agit pas que de développer un domaine culturel cloisonné aux arts et aux patrimoines, et par là forcément restreint à un certain public. Les droits culturels sont les droits de chacun de participer librement aux ressources culturelles nécessaires à son épanouissement et au lien social : cela a des applications évidentes, non seulement dans l'éducation, mais aussi dans les secteurs du social, de l'aménagement du territoire, de l'économie et concerne de façon générale la participation de tous à la citoyenneté.